



# Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

**Préavis n° 08/2021**

**Objet du préavis**

**Règlement et tarifs des émoluments du Contrôle des habitants**

AU CONSEIL COMMUNAL  
de et à  
1530 Payerne

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## **1. Préambule**

La Loi sur le Contrôle des Habitants (LCH) du 9 mai 1983 prévoit un règlement pour les actes administratifs accomplis qui donnent lieu à la perception d'émoluments (LCH art. 23). Suite à l'entrée en vigueur le 13 octobre 2020 du nouvel article 15 du Règlement d'application de la Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH), une mise à jour des tarifs appliqués à Payerne s'impose.

Les émoluments actuels, pratiqués depuis le 30 juillet 2013, sont fixés dans le barème des taxes découlant du Règlement Communal de Police (RCP). Ils dépendent du règlement de police (également en cours de révision) et ne correspondent plus à la réalité des tâches accomplies. Il est aussi important de doter le secteur de son propre règlement, pour plus de clarté vis-à-vis de la population. En outre, les émoluments actuels n'ont jamais fait l'objet d'une adoption formelle par le Conseil d'Etat.

Enfin, les tarifs figurant sur le règlement proposé ont d'ores et déjà été préalablement validés par le Service de la population de l'Etat de Vaud (SPOP-VD) par l'entremise de son service juridique. Ledit règlement dépend effectivement de la compétence du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) dont dépend le SPOP-VD. Ces montants respectent le cadre légal et les pratiques courantes.

## **2. Objet du préavis**

Il est nécessaire de mettre en place un règlement propre au secteur et d'adapter les tarifs afin qu'ils reflètent davantage le coût réel de l'acte administratif et la réalité des tâches. Ce préavis a pour but de soumettre au Conseil communal le règlement sur les émoluments du Contrôle des habitants, afin que ce dernier puisse être validé par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS).

## **3. Données techniques**

Un certain nombre de constats et de données rendent nécessaire une mise à jour des tarifs.

### **3.1. Modification de la répartition Canton/Commune des émoluments d'établissement des permis de séjour**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2021, les permis de séjour des ressortissants UE/AELE passeront d'un format papier à un format carte de crédit dans le Canton de Vaud. Ceci est d'ores et déjà le cas pour les documents des ressortissants d'Etat tiers. Dès lors, la répartition des émoluments liés à des autorisations relevant du droit des étrangers a été modifiée par le Conseil d'Etat. Désormais, la part touchée par les Communes pour l'octroi et la prolongation des permis B, C, L, G et F (Européens et Etat Tiers) sera réduite de 40 % à 30 %.

Le travail de convocation, les rappels et la saisie dans le système devront toujours être effectués, ainsi que la vérification des données, et, si nécessaire leur correction.

Concrètement, voici ce que cela représenterait sur la base des deux dernières années.

Compte	Libellé		2019	2018
3101.02	Taxes permis étrangers	Charges	Fr. 78'401.60	Fr. 76'747.50
4312.01	Permis de séjour	Revenus	Fr. 115'888.—	Fr. 116'851.—

	2019	2018
<b>Part communale à 40 %</b>	Fr. 37'486.40	Fr. 40'103.50
<b>Part communale à 30 %</b>	Fr. 28'114.80	Fr. 30'077.65
<b>Diminution par année (- 10 %)</b>	Fr. 9'371.60	Fr. 10'025.90

### 3.2. Complexification des dossiers

Les tâches dévolues au contrôle des habitants se complexifient et évoluent en même temps que la société. Ce secteur est au centre du système administratif suisse. Les données sont au cœur de l'actualité. Les informations doivent être vérifiées, corrigées, échangées entre toutes les bases de données existantes (annonces ATI).

Par exemple, le modèle « traditionnel » de la famille tend à être de moins en moins fréquent. Dès lors, pour traiter l'arrivée d'une famille, les situations où les parents ne sont pas mariés, divorcés, séparés posent des problèmes au niveau de l'analyse du droit de garde et de l'attribution de l'autorité parentale. Un autre exemple est l'arrivée d'une personne étrangère dont la situation en Suisse est sujette à recours, cela engendre un échange incessant d'informations avec le SPOP-VD ou le SEM (Secrétariat aux migrations). Le montant actuel de Fr. 15.— n'est pas du tout représentatif du travail à accomplir pour l'enregistrement d'une personne ou d'une famille. En outre, cet émolument n'est à payer qu'une seule fois dans sa vie de citoyen pour une inscription dans un registre dont découlent de nombreuses prestations (déchetterie, services sociaux, logement, assurances, etc.).

### 3.3. Prise en compte du travail de relance et d'enquête

Les modifications sociétales engendrent également une plus grande mobilité des personnes et un laisser-aller par rapport aux tâches administratives. Une bonne proportion de la population vient s'inscrire conformément à la Loi sur le Contrôle des Habitants. Cependant, certains ne respectent pas les règles. La conséquence de cette négligence est un travail de recherches, d'enquêtes et de relances qui ne cesse d'augmenter pour les contrôles des habitants de toutes les communes.

Le travail d'enquêtes nécessaire devient primordial. En effet, les documents transmis par les citoyens doivent systématiquement être vérifiés car beaucoup de faux sont produits. La Commune avait même été victime en son temps de personnes qui avaient fait de fausses attestations d'établissement en son nom. Le plus souvent, il s'agit notamment de faux contrats de travail, établis par des entreprises factices, dans le but d'obtenir des prestations indûment ou des titres de séjour pour des personnes qui n'y auraient pas droit sans cela (renvoi, casier judiciaire, etc.).

Ce travail n'est actuellement pas pris en compte, alors qu'il est extrêmement chronophage et fastidieux.

### **3.4. Valorisation du travail effectif**

Le travail du secteur est essentiel à toutes les administrations qu'elles soient communales, cantonales ou fédérales. Ces nouveaux émoluments sont le fondement d'un travail plus profond, qui vise à faire reconnaître l'utilité, voire même la nécessité du travail effectué au contrôle des habitants. C'est aussi le fondement sur lequel la Municipalité compte s'appuyer pour une modernisation du secteur.

### **3.5. Comparaison des tarifs avec d'autres communes**

Aujourd'hui, il est relativement compliqué de comparer les tarifs pratiqués par les communes. En effet, certaines facturent des prestations que d'autres offrent. En outre, les pratiques sont très variables en fonction des tâches attribuées au secteur, qui changent très fortement d'une administration à l'autre.

Cependant, le travail de recherches effectué dans le cadre de ce préavis a permis de constater que bien des communes envisagent de mettre à jour leur règlement au vu de l'évolution générale. C'est un signal fort que cette volonté collective et non concertée de modernisation. C'est une tendance générale, qui ne provient donc pas d'une vision isolée de la situation.

Plusieurs importantes communes broyardes sont d'ailleurs parties prenantes dans l'élaboration du règlement proposé, dans le but d'uniformiser les tarifs au niveau régional. Les tarifs retenus ont fait l'objet d'une réflexion poussée et de comparaisons avec les principales villes, afin de correspondre au mieux à la réalité.

Un tableau comparatif entre les émoluments actuels et ceux projetés (article 1 du règlement) figure à l'annexe 2, afin de les comparer aisément.

Enfin, selon l'article 15 al. 2 du Règlement d'application de la Loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des Habitants (RLCH), le montant maximum de l'émolument est de Fr. 40.—.

## **4. Coûts et financement**

La mise à jour des libellés et des tarifs (dans le programme Abacus) pour la facturation ne prendra qu'une heure au maximum au secteur Informatique et télécoms. Il s'agit d'une simple mise à jour, relativement peu coûteuse en terme de ressources.

## **5. Conclusions**

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE**

- vu** le préavis n° 08/2021 de la Municipalité du 21 avril 2021 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'adopter le règlement et les tarifs des émoluments du Contrôle des habitants tels que présentés ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 21 avril 2021.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Thöny

**Annexes** : Projet de règlement  
Comparatif des tarifs figurant à l'article 1

**Municipal délégué** : M. Eric Küng



Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

## Règlement et tarifs des émoluments du Contrôle des habitants

- vu la Loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des Habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement d'application du 28 décembre 1983 de la Loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des Habitants (BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

arrête

### Article 1

Le secteur du contrôle des habitants et bureau des étrangers perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a.	Enregistrement d'une arrivée 1. par personne majeure 2. par mineur accompagné	Fr. 25.— Gratuit
b.	Enregistrement d'un déménagement (changement d'adresse à l'intérieur de la Commune) 1. par personne majeure 2. par mineur accompagné	Gratuit Gratuit
c.	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par personne 1. de transfert d'établissement en séjour 2. de transfert de séjour en établissement	Fr. 25.— Fr. 25.—
d.	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour 1. par déclaration de la personne 2. par consultation d'un registre	Fr. 40.— Fr. 40.—
e.	Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans le registre des habitants de la Commune 1. attestation d'établissement 2. attestation pour légitimer un séjour 3. attestation d'annonce de départ 4. attestation de départ	+ Frais d'envoi postal selon art. 4 Fr. 20.— Fr. 20.— Fr. 20.— Fr. 20.—
f.	Communication de renseignements en application de l'art. 22 al. 1 LCH ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement 1. par personne recherchée (au guichet ou par correspondance) 2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail 3. par liste informatique (sur décision municipale), par ligne 4. par jeu d'étiquettes (sur décision municipale), par étiquette	+ Frais d'envoi postal selon art. 4  Fr. 20.— Fr. 30.— Fr. 1.— (mais au min. Fr. 25.— et au max. Fr. 250.—) Fr. 2.— (mais au min. Fr. 30.— et au max. Fr. 300.—)
g.	Attestation de vie (délivrée individuellement)	Fr. 5.—
h.	Frais de visa (par document, CFF, SAN, etc.)	Fr. 5.—
i.	Frais de rappel (par intervention, à chaque envoi)	Fr. 25.—

j.	Frais de sommation et de mise en demeure (par intervention, à chaque envoi)	Fr. 40.—
k.	Frais d'enquête (par intervention)	Fr. 40.—
l.	Frais de décision (inscription d'office, refus ou toute autre décision)	Fr. 40.—
m.	Photocopie de document (par page)	Fr. 2.—

### **Article 2**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

### **Article 3**

Les émoluments, qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont en principe encaissés d'avance.

### **Article 4**

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.— par envoi. Le cas échéant, ce montant est perçu contre remboursement.

### **Article 5**

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, de déclaration de vie, ou toute autre attestation/prestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable et original.e.

### **Article 6**

Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

### **Article 7**

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition antérieure relative aux émoluments de Contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 avril 2021.

Le Syndic :

La Secrétaire :

Eric Küng

Cynthia Thöny

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du .....

Le Président :

Le Secrétaire :

Cédric Moullet

René Cusin

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le .....

Le Conseiller d'Etat

Philippe Leuba

		Actuel	Projet
a.	Enregistrement d'une arrivée 1. par personne majeure 2. par mineur accompagné	Fr. 15.— par déclaration (famille)	Fr. 25.— Gratuit
b.	Enregistrement d'un déménagement (changement d'adresse à l'intérieur de la commune) 1. par personne majeure 2. par mineur accompagné	Gratuit Gratuit	Gratuit Gratuit
c.	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par personne 1. de transfert d'établissement en séjour 2. de transfert de séjour en établissement	Fr. 15.— Fr. 10.—	Fr. 25.— Fr. 25.—
d.	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour 1. par déclaration de la personne 2. par consultation d'un registre	Fr. 30.— Fr. 30.—	Fr. 40.— Fr. 40.—
e.	Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans le registre des habitants de la Commune 1. attestation d'établissement 2. attestation pour légitimer un séjour 3. attestation d'annonce de départ 4. attestation de départ	Fr. 12.— Fr. 12.— Fr. 12.— Fr. 12.—	+ Frais d'envoi postal selon art. 4 Fr. 20.— Fr. 20.— Fr. 20.— Fr. 20.—
f.	Communication de renseignements en application de l'art. 22 al. 1 LCH ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement 1. par personne recherchée (au guichet ou par correspondance) 2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail 3. par liste informatique (sur décision municipale), par ligne 4. par jeu d'étiquettes (sur décision municipale), par étiquette	Fr. 5.— Fr. 30.— Gratuit Gratuit	+ Frais d'envoi postal selon art. 4 Fr. 20.— Fr. 30.— Fr. 1.— (mais au min. Fr. 25.— et au max. Fr. 250.—) Fr. 2.— (mais au min. Fr. 30.— et au max. Fr. 300.—)
g.	Attestation de vie (délivrée individuellement)	Gratuit	Fr. 5.—
h.	Frais de visa (par document, CFF, SAN, etc.)	Gratuit	Fr. 5.—
i.	Frais de rappel (par intervention, à chaque envoi)	Aucun	Fr. 25.—
j.	Frais de sommation et de mise en demeure (par intervention, à chaque envoi)	Aucun	Fr. 40.—
k.	Frais d'enquête (par intervention)	Aucun	Fr. 40.—
l.	Frais de décision (inscription d'office, refus ou toute autre décision)	Aucun	Fr. 40.—
m.	Photocopie de document (par page)	Aucun	Fr. 2.—